

Selle

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

Objet : Approbation de la convention de participation en matière d'assurance statutaire

Séance du 25 novembre 2021

Convocation du 19 novembre 2021

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq novembre à 19 h 35, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le dix-neuf novembre se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, à l'hôtel de ville, 122 rue Houdan

Etaients présents :

M. Philippe Laurent, Mme Chantal Brault, M. Jean-Philippe Allardi, Mme Florence Presson, M. Francis Brunelle, Mme Isabelle Drancy, M. Philippe Tastes, Mme Sylvie Bléry-Touchet, M. Patrice Pattée, Mme Monique Pourcelot, M. Christian Lancrenon, Mme Roselyne Holuigue-Lerouge, M. Jean-Pierre Riotton, Mme Annie Bach, M. Frédéric Guermann, Mme Sabine Ngo Mahob, MM. Theophile Touny, Emmanuel Goujon, Mme Axelle Poullier, M. Numa Isnard, Mmes Claire Vigneron, Corinne Deleuze, M. Konstantin Schallmoser, Mme Catherine Palpant, M. Jean-Christophe Dessanges, Mme Christiane Gautier, M. Xavier Tamby, Mme Maud Bonté, MM. Fabrice Bernard, Philippe Szykowski, Mme Liliane Wietzerbin

Etaients représentées :

Mme Sakina Bohu par Mme Claire Vigneron,
Mme Nadine Lacroix par Mme Chantal Brault

Secrétaire de séance :

M. Théophile Touny

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Séance du 25 novembre 2021

OBJET : Approbation de la convention de participation en matière d'assurance statutaire

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Philippe Laurent,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le code des marchés publics et notamment l'article 35 alinéa I.2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'appel d'offres,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre interdépartemental de gestion petite couronne, autorisant son Président à signer le marché avec Sofaxis/CNP,

Vu la délibération en date du 4 février 2021 chargeant le Centre interdépartemental de gestion petite couronne de lancer une procédure de marché public en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte une convention d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée,

Vu le résultat de la consultation du CIG et la proposition de CNP assurance en partenariat avec SOFAXIS,

Considérant que le contrat d'assurance des risques statutaires, auquel adhère la Ville et souscrit par le CIG de la Petite Couronne auprès de CNP Assurance arrive à terme au 31 décembre 2021,

Considérant que les conditions proposées par le CIG au terme de sa consultation s'avèrent les plus intéressantes tant d'un point de vue financier que d'un point de vue de la couverture,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les taux et prestations négociés par le Centre interdépartemental de gestion petite couronne dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire.

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2022 au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit pour le compte de la collectivité par le CIG avec CNP assurance en partenariat avec SOFAXIS pour une durée de 4 ans, dans les conditions suivantes :

- les garanties auxquelles il est souscrit visent le recouvrement des rémunérations des agents affiliés à la CNRACL, c'est-à-dire le traitement de base, la nouvelle bonification indiciaire (NBI), l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement (SFT), dans les cas de survenance cas suivants :
 - o décès : 0,15 % (sans franchise),
 - o CITIS (Congé pour invalidité temporaire imputable au service) : 1,35 % avec 15 jours de franchise,
 - o congé de longue maladie et congé de longue durée : 1,27 % (sans franchise).

Soit un taux global de cotisations annuel de 2,77 % qui sera appliqué aux éléments de rémunération précités.

AUTORISE le maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir avec le CIG dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

PREND ACTE que les frais du CIG s'élèvent à 0,60 % de la prime versée par la collectivité à l'assureur et viennent en supplément des taux d'assurance déterminés dans le certificat d'adhésion.

PRECISE que les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets concernés chapitre 012.

Et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme
le maire



M. [Signature]